

N° 21

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un fonds de garantie public permettant l'indemnisation des Français établis hors de France expulsés en raison de leur nationalité ou de départ obligatoire par suite d'événements politiques graves,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques HABERT, Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO, Jean-Pierre CANTEGRIT, Olivier ROUX, Jean-Pierre BAYLE, Guy PENNE, Xavier de VILLEPIN, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Pierre BIARNES et Hubert DURAND-CHASTEL,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation des Français établis hors de France devient préoccupante s'agissant notamment de ceux installés dans des régions « à hauts risques ».

Après le Liban, le Libéria, voici que la crise du Golfe met directement en péril la vie de plusieurs centaines d'expatriés et de leurs familles en Irak, au Koweït et que de nouveaux départs ont été rendus nécessaires au Rwanda.

Pour ceux d'entre-eux qui ont la chance de pouvoir être rapatriés se posent très rapidement des problèmes d'ordre matériel qui nécessitent selon nous la mise en œuvre de la solidarité nationale.

Il s'agit en effet de compatriotes qui ont accepté de s'expatrier pour servir les intérêts de la France au-delà de nos frontières : ils méritent de ce fait aide et considération lorsque pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, ils se voient dans l'obligation de quitter leur lieu d'implantation.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons la création d'un fonds public de garantie spécifique permettant d'indemniser — modestement — les Français établis hors de France expulsés en raison de leur nationalité.

Cette indemnisation qui pourrait atteindre à titre de premier secours 50 000 F par personne immatriculée permettrait à nos compatriotes concernés de mieux surmonter financièrement la période douloureuse qui suit immédiatement leur expulsion.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un fonds de garantie public auprès duquel les personnes physiques de nationalité française résidant hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires peuvent obtenir réparation, en cas d'expulsion du pays de leur résidence, en raison de leur nationalité ou de départ obligatoire par suite d'événements politiques graves.

Art. 2.

Ce fonds bénéficiant de la personnalité civile est doté des crédits nécessaires et suffisants prélevés sur le budget de l'Etat. Il est subrogé à concurrence des réparations portées à sa charge dans les droits que possèdent les victimes contre toute personne physique ou morale responsable de leur expulsion.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de constitution et les règles de fonctionnement du fonds de garantie. Il précise également les situations ouvrant droit à indemnisation.

Art. 4.

Les dépenses résultant de la présente loi seront couvertes par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.